Parlement européen
2024-2029

Commission du développement

2025/0540(COD)

23.7.2026

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034

(COM(2025)0540 – C10-0177/2025 – 2025/0540(COD))

Rapporteur pour avis: Ondřej Kolář

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034. La migration représente un défi commun à l'échelle européenne qui requiert une réponse commune et fondée sur des règles, comme cela est également souligné dans les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029.

En matière de politique de développement, l'accent est mis sur la dimension extérieure de ce soutien. L'augmentation des flux migratoires en provenance d'Afrique et d'Asie, fréquemment orchestrés par des pays tiers tels que la Russie et ses alliés, afin de déstabiliser l'Europe par des tactiques hybrides, met en évidence la nécessité urgente pour l'Union de renforcer le contrôle des flux migratoires irréguliers, tout en préservant des voies de migration sûres et légales. L'escalade des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, combinée à une éventuelle perte de contrôle et à une implication insuffisante de l'Union, constitue un risque migratoire majeur pour l'Union.

La migration est également de plus en plus instrumentalisée comme une arme politique par certains pays tiers, notamment par le régime de Loukachenko en Biélorussie, qui a délibérément facilité les déplacements de migrants vers les frontières de l'Union afin de faire pression sur les États membres. Des tactiques similaires ont été observées ailleurs, notamment l'utilisation périodique des flux migratoires par la Turquie comme moyen de négociation et de pression sur l'Union, ainsi que le rôle de la Libye en tant que plateforme de transit, où l'instabilité et les influences extérieures ont des incidences directes sur les départs vers l'Europe.

C'est ainsi que des flux migratoires créés artificiellement ou la migration irrégulière deviennent des instruments, des outils utilisés à des fins politiques et constituant une menace hybride. Dans ses relations avec les pays tiers et lors de l'octroi d'une assistance financière ou technique, l'Union doit définir clairement des conditions concrètes liées à ses intérêts stratégiques, en particulier en ce qui concerne la gestion et le contrôle des flux migratoires. La coopération et l'aide au développement devraient reposer sur des règles transparentes et des obligations mutuelles, garantissant que les pays partenaires contribuent activement à la prévention de la migration irrégulière, à la lutte contre les réseaux de passeurs et à la facilitation d'une gestion efficace des frontières et des retours. L'instauration d'une conditionnalité dans la coopération liée à la migration, y compris dans le domaine du développement, est donc essentielle afin de garantir que le soutien de l'Union aux pays tiers produise des résultats tangibles et soit aligné sur les objectifs plus larges de l'Union en matière de migration et de sécurité.

AMENDEMENTS

La commission du développement présente à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.	(1) Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale ***au moyen de procédures équitables et effectives*** et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article 77 du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les actions soutenues au titre des instruments de coopération au développement ont pour objectif principal la réduction et, à long terme, l'éradication de la pauvreté, conformément à l'article 208 du TFUE.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.	(3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement***, en tenant compte des spécificités de l'État membre concerné, y compris les risques découlant de l'instrumentalisation de la migration***.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, ***en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques,*** et du recours à des ***tactiques de guerre*** hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États	Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, et du recours à des ***menaces*** hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et

membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin***. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union***. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration et de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	(7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration et de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, ***en veillant à la prévisibilité et au respect des droits fondamentaux,*** il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au	(8) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances, l'expertise et l'expérience des organes et organismes de l'Union concernés ***ainsi que de la société civile, y compris des organisations actives dans le domaine des droits fondamentaux et de la protection internationale,*** soient prises en compte lors de l'élaboration des plans de partenariat national et régional des États

contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

membres et lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec ***la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.	(11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union***, tout en respectant pleinement le programme de l'Union relatif à la cohérence des politiques en faveur du développement***. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE***, telles que les officiers de liaison,*** dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) La lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière nécessite des investissements à long terme dans la croissance inclusive, la protection sociale, la résilience climatique et la gouvernance. L'Union doit également soutenir les politiques de développement durable dans les pays partenaires, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des énergies renouvelables et de l'égalité de genre, étant donné que la réalisation des objectifs de développement durable est essentielle pour améliorer les moyens de subsistance dans les pays tiers et peut également influer sur les flux migratoires.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) La Commission devrait poursuivre son engagement en faveur de la cohérence des politiques au service du développement, garantissant ainsi la complémentarité de la politique migratoire extérieure de l'Union avec les objectifs plus larges de politique étrangère et de coopération au développement.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies.	(16) ***Le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait être ouvert à la participation de pays tiers lorsque c'est dans l'intérêt de l'Union.*** Un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou enregistrée dans ledit pays tiers devrait être autorisé à participer au soutien de l'Union au titre du présent règlement pour autant que certaines conditions soient remplies. ***Dans le cas où l'exécution de l'accord serait compromise par le pays tiers, l'Union peut suspendre son soutien au titre du présent règlement. La participation devrait être soumise à un juste équilibre entre la contribution du pays tiers et les avantages qu'il en retire et garantir la protection des intérêts financiers et de sécurité de l'Union. Au moment de décider de la participation de pays tiers, il convient de respecter les prérogatives respectives du Parlement européen, du Conseil et de la Commission conformément à l'article 218 du TFUE.***

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) À cet égard, les accords avec les pays tiers devraient toujours être fondés sur le respect des droits fondamentaux, du droit international et du principe de non-refoulement. En outre, ces accords devraient également comprendre des mesures visant à lutter contre les causes profondes de la migration, notamment la réduction de la pauvreté, la prévention des conflits, la

résilience aux changements climatiques et le développement durable.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, ***ainsi que des retours et de l'intégration,*** notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis) «retour»: le retour au sens de l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers***, fondée sur les droits de l'homme et les besoins,*** et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci ***lors des premières phases du séjour***;	c) ***porter assistance aux États membres pour gérer,*** renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci;

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) engager le dialogue avec les pays partenaires sur la base d'une approche globale de la migration;

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) si un manquement d'un pays partenaire est constaté en ce qui concerne les obligations mutuelles qui découlent du présent règlement, ou s'il utilise la migration comme une menace hybride, la Commission suspend les financements en faveur du pays concerné au titre du présent règlement.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) contribuer, le cas échéant, à lutter contre les causes profondes de la migration, notamment, mais pas exclusivement, par la réduction de la pauvreté, la prévention des conflits, la résilience aux changements climatiques et le développement durable.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La politique de l'Union vise à maximiser les synergies et à développer des partenariats complets, en accordant une attention particulière aux pays d'origine, de transit et de départ, tout en assurant une stratégie cohérente axée sur l'ensemble de la route. L'approche doit tenir compte de l'efficacité de la coopération et de la mise en œuvre des arrangements et dialogues de l'Union en matière de migration. Toutes les actions relevant de cette approche sont mises en œuvre dans le plein respect du droit international, notamment du droit

	humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, ainsi que des compétences de l'Union et des États membres. Les actions menées dans les pays tiers complètent, sans les dupliquer ni les remplacer, les instruments de coopération au développement établis en vertu du règlement (UE) 2021/947.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Soutien aux activités dans les pays tiers ou en relation avec eux
	Un soutien de l'Union peut être apporté à des actions dans, ou en lien avec des pays tiers, pour autant que ces actions contribuent aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. Ces actions servent les intérêts des politiques internes et externes de l'Union et sont conformes aux activités entreprises au sein de l'Union.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pays tiers ***associés*** au soutien de l'Union	Pays tiers ***participant*** au soutien de l'Union

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est ouvert à la participation des pays tiers qui remplissent les critères énumérés au paragraphe 2, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers au soutien de l'Union.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une attention particulière est accordée aux mineurs non accompagnés, aux victimes de la traite des êtres humains, aux personnes handicapées et aux survivants de violence fondée sur le genre. Le soutien de l'Union porte en priorité sur les systèmes de protection de l'enfance et les services d'accueil et d'accompagnement spécialisés.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À tout le moins, l'accord spécifique visé au paragraphe 1:	À tout le moins, l'accord spécifique ***de participation au soutien de l'Union*** visé au paragraphe 1:

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	b bis) comprend des mesures visant à lutter contre les causes profondes de la migration, notamment la réduction de la pauvreté, la prévention des conflits, la résilience aux changements climatiques et le développement durable;

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***assure*** un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;	c) ***promeut des partenariats mutuellement bénéfiques en assurant*** un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fixe les conditions de participation au soutien de l'Union, y compris le calcul des contributions financières au soutien de l'Union, et ses coûts administratifs;	d) fixe les conditions de participation au soutien de l'Union, y compris le calcul des contributions financières au soutien de l'Union, et ses coûts administratifs ***généraux***;

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034
Références	COM(2025)0540 – C10-0177/2025 – 2025/0540(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 23.10.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ondřej Kolář 5.11.2025
Examen en commission	24.2.2026
Date de l'adoption	15.7.2026
Résultat du vote final	+: 13 –: 5 0: 4

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

13	+
PPE	Hildegard Bentele, Niels Geuking, Ondřej Kolář, Angelika Niebler, Paulius Saudargas
Renew	Barry Andrews, Charles Goerens, Hilde Vautmans
S&D	Robert Biedroń, Udo Bullmann, Marit Maij, Leire Pajín, Birgit Sippel

5	-
ESN	Tomasz Froelich
PfE	Marieke Ehlers, Viktória Ferenc
The Left	Damien Carême, Isabel Serra Sánchez

4	0
ECR	Małgorzata Gosiewska, Kristoffer Storm
Verts/ALE	Erik Marquardt, Ana Miranda Paz

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention